

Que doit savoir le généraliste: aptitude à la conduite

Dr CHRISTOPHE PASCHE^a

Rev Med Suisse 2019; 15: 257-8

INTRODUCTION

L'*aptitude* à la conduite désigne les facultés psychiques et physiques *durablement* suffisantes pour conduire avec sûreté un véhicule, indépendamment d'un cas d'espèce et d'un cadre temporel. Cette notion ne doit pas être confondue avec la *capacité* de conduire qui correspond à l'état psychique et physique *momentané*, à un instant précis, de l'individu le rendant capable de conduire de façon sûre un véhicule.

Le médecin, qu'il soit installé en pratique privée ou qu'il travaille en institution, a le devoir d'identifier les situations où son patient est, même momentanément, inapte à la conduite automobile et de l'en informer. Ceci est valable non seulement lors des examens périodiques imposés par l'autorité cantonale, mais lors de tous contacts avec ses patients. Il est donc indispensable de connaître les dispositions légales régissant l'évaluation de l'aptitude à conduire ainsi que les recommandations et directives rédigées par les Sociétés suisses de spécialistes. Cet article rappelle brièvement les nouvelles réglementations en vigueur depuis juillet 2016^{1,2} ainsi que quelques notions fondamentales de médecine du trafic tant médicales que juridiques.

LES 4 NIVEAUX DE RECONNAISSANCE

Un système progressif a été mis en place: plus l'examen à réaliser est complexe, plus les exigences à satisfaire par le médecin qui le réalise sont élevées. Il en résulte quatre niveaux de reconnaissance (**tableau 1**).

RÉVISION DES EXIGENCES MÉDICALES MINIMALES

Il n'y a plus que 2 groupes médicaux concernant les véhicules privés (groupe 1) et les véhicules professionnels (groupe 2). Les exigences médicales minimales (annexe 1 de l'OAC),² dont l'ancienne version datait des années 1970, ont été révisées pour mieux correspondre à la nomenclature moderne, aux progrès de la médecine et aux connaissances en matière de médecine du trafic. Le législateur reste toutefois en faveur d'une réglementation légale très générale, comme en témoigne les formulations souvent peu précises des exigences. Ceci permet une liberté de jugement à l'examineur, mais aussi

la possibilité à des Sociétés suisses de spécialistes, en collaboration avec des experts en médecine du trafic, d'édicter des recommandations plus détaillées et basées sur les évidences scientifiques récentes.

RECOMMANDATIONS SUISSES ET INTERNATIONALES

Il existe par exemple des directives suisses dans le domaine du diabète, de l'épilepsie et de la somnolence.³⁻⁵ Un groupe de travail a pour objectif d'établir prochainement des recommandations suisses en matière de maladies cardiovasculaires. En attendant leur publication, nous conseillons aux lecteurs de consulter les directives de la Société allemande de cardiologie rédigées en 2011.⁶

Nous vous invitons également à lire d'autres articles de références qui abordent de façon très pratique différents sujets tels que les troubles cognitifs,⁷ les pathologies psychiatriques et les psychotropes,⁸ la reprise de la conduite après intervention chirurgicale ou traumatisme des membres.⁹ Deux références^{10,11} classifient les médicaments en 3 catégories de risques pour la conduite de véhicules. Nous vous recommandons en outre la lecture d'articles plus généraux publiés ces deux dernières années.¹²⁻¹⁴

SECRET MÉDICAL

La loi suisse prévoit qu'un médecin, dans l'exercice de son métier, a la possibilité et non l'obligation d'annoncer une situation problématique à l'autorité (inaptitude ou doute quant à l'aptitude). Par contre, lorsqu'il est désigné expert par l'autorité compétente en matière de circulation routière (examens périodiques ou mandats d'expertise), le médecin est tenu d'informer celle-ci des éventuelles contre-indications à la conduite. Le médecin, qu'il soit désigné expert (art. 51 de l'OAC) ou qu'il décide de signaler spontanément une situation à l'autorité (art. 15d LCR), ne viole pas le secret médical s'il porte à la connaissance de ladite autorité les éventuels problèmes de santé affectant directement l'aptitude à la conduite automobile.

INFORMATION DU PATIENT

Il est en outre utile de rappeler que le médecin a l'obligation d'informer le patient qui ne pourrait pas conduire en raison d'un problème médical ou médicamenteux, même transitoirement, et de le documenter dans son dossier.

^a Spécialiste en médecine du trafic, Société suisse de médecine légale, Spécialiste en médecine interne générale, Centre d'évaluation médicale de l'aptitude à la conduite, PMU, Voie du Chariot 4, 1003 Lausanne christophe.pasche@chuv.ch

TABLEAU 1 Les 4 niveaux de reconnaissance (art. 5a bis OAC)

LCR: Loi fédérale sur la circulation routière; OAI: Office de l'assurance-invalidité; SSML: Société suisse de médecine légale.

	Niveaux			
	1	2	3	4
Type d'examens	Contrôle médical périodique des seniors (≥ 75 ans), catégories de véhicules privées	Candidats au permis d'élève et contrôle médical périodique des catégories professionnelles	2 ^e avis, candidats > 65 ans, candidats avec handicap physique, après blessure lors d'un accident grave, après une grave maladie, communication de l'OAI	Tout type d'examens/expertises (art. 5a bis d OAC) Ivresse ≥ 1,6g‰, conduite sous influence de stupéfiants, troubles caractériels (art. 15d al. 1 let. a et b. LCR)
Conditions de reconnaissance	Autodéclaration ou 1 journée de formation	Posséder le niveau 1 + 1 journée de formation	Posséder le niveau 2 + 1 journée de formation	Posséder le titre de médecine du trafic SSML
Age limite pour le médecin	75 ans (fin de l'année civile)			

1 Direction et gestion du Centre Suisse de formation pour les expertises en aptitude à la conduite automobile. Nouveautés liées à Via sicura. Bull Med Suisses 2015;96:1511-4.

2 [www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760247/index.html#Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière \(OAC\), www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760247/index.html#Ordonnance+régulant+l'admission+des+personnes+et+des+véhicules+à+la+circulation+routière+(OAC),+www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html) Loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

3 Krämer G, Bonetti C, Mathis J, et al. Directives actualisées de la Commission de la circulation routière de la Ligue suisse contre l'épilepsie: épilepsie et permis de

conduire. Forum Med Suisse 2015;15:157-60.

4 Mathis J, et al. Aptitude à la conduite en cas de somnolence diurne. Recommandations destinées aux médecins et aux centres de médecine du sommeil accrédités. Forum Med Suisse 2017;17:442-7.

5 Directives concernant l'aptitude et la capacité à conduire lors de diabète sucré. Société suisse d'endocrinologie et diabétologie (révisé 2017).

www.diabetesschweiz.ch/fr/le-diabete/droit-et-affaires-sociales/directives-concernant-l-aptitude-a-conduire/

6 Pocket-Positions-papier, Fahreignung bei kardiovaskulären Erkrankungen», Deutsche Gesellschaft für Kardiologie, Herz- und Kreislaufforschung e.V.

- German Cardiac Society. www.dgk.org

7 Büla C, Eyer S, von Gunten A, Favrat B, Monod S. Conduite automobile et troubles cognitifs: comment anticiper? Rev Med Suisse 2011;7:2184-9.

8 Serra AL, von Gunten A, Mosimann U, Favrat B. Aptitude à la conduite, pathologies psychiatrique et psychotropes chez la personne âgée. Rev Med Suisse 2014;10:981-5.

9 Rod Fleury T, Favrat B, Belaieff W, Hoffmeyer P. Resuming motor vehicle driving following orthopaedic surgery or limb trauma. Swiss Medical Weekly 2012;142:w13716.

10 The international council on alcohol, drugs and traffic safety (www.icadts.nl) (Homepage on the internet). www.icadts.nl/reports/medicinaldrugs2.pdf

(updated 2007)

11 [www.http://ansm.sante.fr/](http://ansm.sante.fr/)

12 Pasche C, Liaudet A, Selz R, Favrat B. Aptitude à la conduite: aspects généraux en 2017. Rev Med Suisse 2017;13:1876-81.

13 Pasche C, Liaudet A, Selz R, Favrat B. Aptitude à la conduite: prises en charge spécifiques en 2017. Rev Med Suisse 2017;13:1882-90.

14 De Francesco T, Buff E, Pasche C, Favrat B. Ce que le généraliste doit connaître: évaluation du renouvellement d'un permis de conduire. Forum Med Suisse 2017;17:155.60.